

Vu les lettres de M. le Chef du service des ponts et chaussées en date des 15 et 29 octobre 1886 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est établi à Papeete un emploi d'arpenteur-géomètre pour le levér et la confection des plans des propriétés dont les possesseurs ont été investis par un acte authentique dûment enregistré.

L'arpenteur-géomètre peut être requis par l'autorité judiciaire pour la confection des plans des propriétés qui font l'objet d'un litige soumis aux tribunaux.

Il ne pourra procéder à aucune autre opération confinant à la limitation de terres.

Art. 2. L'arpenteur est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Il est tenu de prêter à l'audience du tribunal civil le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

L'arpenteur est placé, quant à l'exercice de ses fonctions, sous la surveillance du Chef du service des ponts et chaussées.

Art. 3. Les demandes de confection de plans seront directement adressées à l'arpenteur.

Les plans dressés par lui seront visés par le Chef du service des ponts et chaussées ou son délégué. Ils seront établis en double minute, dont l'une sera déposée aux archives du cadastre.

L'arpenteur aura seul le droit d'extraire des archives du cadastre les copies des procès-verbaux et des plans parcellaires.

Art. 4. Nul ne peut être nommé arpenteur s'il ne justifie des connaissances nécessaires à l'exercice de ces fonctions et s'il n'est pourvu d'un certificat motivé délivré, après examen, par le Chef du service des ponts et chaussées et constatant qu'il réunit les capacités techniques pour les fonctions de cette nature.

Art. 5. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles des articles 22 à 26 inclusivement de l'arrêté du 5 novembre 1862.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.